AR Prefecture
006-210600649-20221219-2022_01_09-AR
Reçu le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

Gattières

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
COMMUNE DE GATTIERES

****

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022/01/09

Portant autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement

Le Maire,
au titre du pouvoir de police en assainissement détenu par le Maire et non transféré au Président de la Métropole

Vu la directive européenne 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique,

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Vu la directive européenne 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12, R.2224-19-4 et R2224-19-6,

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1331-15 et R.1331-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-11-1, R.211-11-2, R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, les arrêtés du 20 avril 2005, 30 juin 2005, 6 septembre 2005, 21 mars 2007 et 8 juillet 2010 pris pour leur application ainsi que les circulaires du 7 mai 2007 (« normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) ») et du 5 janvier 2009 (mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique dans les rejets des ICPE soumises à autorisation),

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement[1] soumises à autorisation et en particulier les articles 34 et 35,

---

1 Pour les établissements soumis à autorisation OU citer l'arrêté de la branche professionnelle concerné

AR Prefecture
006-210600649-20221219-2022_01_09-AR
Reçu le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

Vu le récépissé de la déclaration ICPE n° 10421 en date du 15 octobre 1993 [2],

Vu le règlement d'assainissement métropolitain adopté par délibération n° 20.1 du conseil métropolitain du 20 septembre 2013,

Vu la délibération du conseil métropolitain n°10.2 du 31 mai 2021 déléguant la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement collectif, à l'exception des eaux usées traitées par la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var, à partir du 1er janvier 2022, à EAU d'AZUR.

ARRÊTE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement Relais Total Energies Carros *Dénomination sociale : Total Energies Marketing France, sis 562 avenue du Parc de l'Ile à Nanterre*, sis Zone Industrielle La Manda – 55, avenue de la Tourre à Gattières (06510) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de distribution de carburant, vente de produits alimentaires, pratiques et ludiques et de lavage de véhicules, dans le réseau public d'assainissement, via le branchement d'eaux usées situé au droit de l'Etablissement.
La localisation de l'Etablissement est présentée en annexe 1.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

2-1 Prescriptions générales

Les déversements autres que domestiques, rejetés dans les réseaux publics de collecte, ne doivent pas contenir de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement. Ces substances sont énumérées :

- à l'annexe de l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- ou à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les eaux résiduaires non domestiques, quelle que soit leur nature, devront respecter les prescriptions du règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur. Elles devront être notamment débarrassées des matières ou des substances susceptibles :

- De porter atteinte à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ;
- D'endommager le système de collecte et de traitement ainsi que les équipements connexes ;
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'avoir des effets nuisibles sur la santé ou de remettre en cause les différents usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade,…) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- D'empêcher l'évacuation des boues produites par le système d'assainissement en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

2 Pour les ICPE soumises à déclaration au titre des installations classées

AR Prefecture
006-210600649-20221219-2022_01_09-AR
Reçu le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

Le rejet de substances radioactives ne pourra être admis qu'avec l'accord de l'autorité sanitaire et uniquement si la concentration en radioéléments est conforme à l'arrêté du 30 octobre 1981 du Ministère de la santé et à l'arrêté du 23 juillet 2008 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

2-2 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières concernant les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 2.

Article 3 : SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé à EAU d'AZUR :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 :
  Tél : 09 69 36 05 06
  E. Mail : rejets.industriels@eaudazur.com

- En dehors de ces horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés :
  Tél.: 06 78 95 87 29 (numéro de permanence).

L'Etablissement est tenu :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le déversement fait peser un risque grave pour l'exploitation des systèmes publics de collecte ou pour le milieu naturel, ou sur demande d'EAU d'AZUR ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord d'EAU d'AZUR pour une autre solution proposée par l'Etablissement ;
- de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

EAU d'AZUR sera informée des modifications envisagées, qui devront respecter les prescriptions de l'article 2.

Article 4 : DOMMAGES CAUSÉS AU RESEAU PUBLIC IMPUTABLES A L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet due au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément au code général des collectivités territoriales et en contrepartie du service rendu, l'Etablissement Relais TotalEnergies Carros, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil d'administration d'EAU d'AZUR.

Article 6 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

AR Prefecture
006-210600649-20221219-2022_01_09-AR
Reçu le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

Cette autorisation est exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Etablissement.

Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Six mois avant son échéance, une demande de renouvellement devra être adressée à EAU d'AZUR.

Cette autorisation est précaire et révocable et les parties ont une faculté de dénonciation à tout moment par courrier RAR.

Toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance d'EAU d'AZUR (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation ou d'un avenant.

Cette autorisation est accordée à titre personnel : en cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit EAU d'AZUR.

Si, durant la période de validité du présent arrêté, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : PENALITÉS ET MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation de déversement, la commune sur avis de EAU d'AZUR met en demeure l'Etablissement de se mettre en conformité, dans un délai d'un mois après constatation et envoi d'un courrier de mise en demeure.

Par ailleurs, si ce non-respect des conditions d'admissibilité de l'effluent :

- génère des problèmes d'évacuation des eaux usées ou de fonctionnement de l'unité d'épuration (exemple : rejet de matière solide ou graisseuse),
- nécessite des interventions spécifiques et non prévues (curage ou nettoyage du réseau, réparation de dégâts dans le réseau par exemple),
- porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation,

il sera mis à la charge de l'Etablissement contrevenant l'ensemble des frais engendrés par les interventions et réparations de toute sorte.

Si à l'expiration de ce délai d'un mois, l'Etablissement n'a pas mis en conformité ses rejets, EAU d'AZUR appliquera les sanctions prévues à l'article 21 du règlement d'assainissement et mettra à nouveau en demeure l'exploitant ou à défaut, le propriétaire, de se mettre en conformité dans un délai d'un mois. Au terme de ce délai, le branchement pourra être obturé aux frais de l'Etablissement.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

Article 8 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

AR Prefecture
006-210600649-20221219-2022_01_09-AR
Reçu le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation dudit arrêté est également adressée :

- à l'Etablissement,
- à la Préfecture des Alpes-Maritimes,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- à EAU d'AZUR.

Fait à GATTIERES, le

Pascale GUIT NICOL
Le Maire

AR Prefecture
006-210600649-20221219-2022_01_09-AR
Reçu le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

Ampliation du dit arrêté est également adressée :

- à l'Etablissement,
- à la Préfecture des Alpes-Maritimes,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- à EAU d'AZUR.

Fait à GATTIERES, le 19/12/2022 .

Pascale GUIT NICOL
Le Maire

AR Prefecture
006-210600649-20221219-2022_01_09-AR
Reçu le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

ANNEXE 1 : Localisation de l'Etablissement

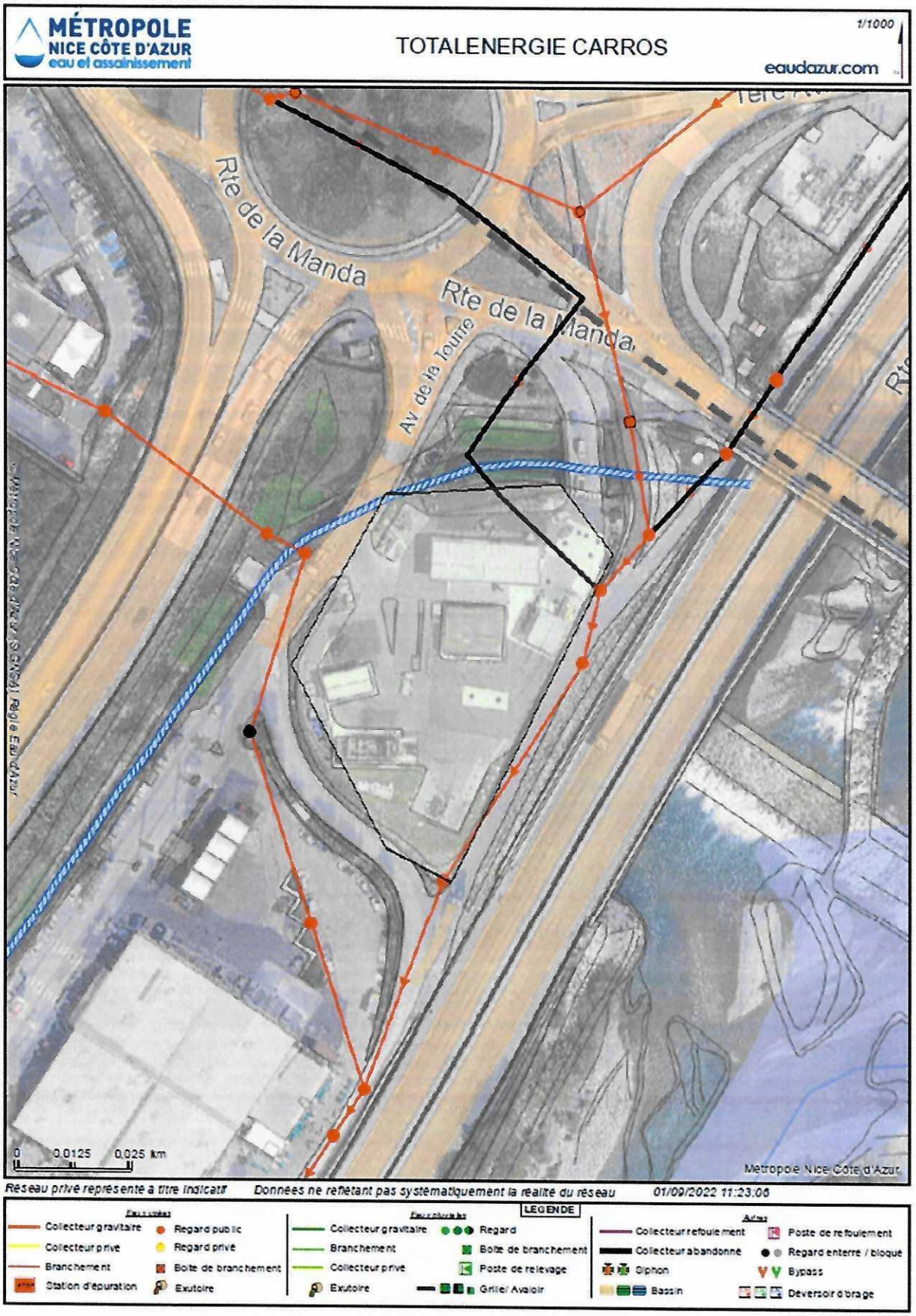

AR Prefecture
006-210600649-20221219-2022_01_09-AR
Reçu le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques particulières

Les eaux usées en provenance de l'Etablissement Relais TotalEnergies Carros doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Température et pH autorisés :

La température devra être inférieure ou égale à 30°C.
Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5. La valeur maximale du pH pourra être remontée à 9,5 en cas de neutralisation des effluents à la chaux.

B) Concentrations maximales autorisées :

Paramètre	Concentration moyenne maximale sur 24 h[1] autorisée en mg/l à l'assainissement	Concentration moyenne maximale sur 24 h[1] autorisée en mg/l au pluvial
Demande chimique en oxygène (DCO)	1000	125
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	800	25
Matières en suspension (MES)	1000	35
Azote global (NGL)	150	10
Phosphore total (Pt)	50	1
Hydrocarbures totaux	10	5
Conductivité	1500 µS/cm	-
Indice phénols	0,3	0,3
Cyanures	0,1	0,1
Arsenic et composés (As)	0,1	0,1
Manganèse et composés (Mn)	1	1
Etain (Sn)	2	2
Aluminium (Al)	5	5
Fer (Fe)	5	5
Composés organiques halogénés (AOX)	1	1
Fluor (F)	15	15
Sulfates (H_2SO_4)	500	400
Sulfures (S^{2-})	1	1
Chlorure (Cl^-)	1000	200
Plomb et composés (Pb)	0,5	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5	0,5
Chrome hexavalent (CrVI)	0,1	0,1
Nickel (Ni)	0,5	0,5
Zinc (Zn)	2	2
Mercure (Hg)	0,05	0,05
Cadmium et composés (Cd)	0,02	0,02
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	100	10

AR Prefecture
006-210600649-20221219-2022_01_09-AR
Reçu le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

(1) analyses sur échantillon moyen réalisé par des prélèvements pendant 24h avec un cycle de prélèvement asservi au débit ou moyenne des résultats d'analyses sur trois prélèvements ponctuels représentatifs de 24h d'activité

C) Installations de prétraitement / récupération et entretien

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement, qu'elles soient existantes ou à créer.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Il en est de même pour l'ensemble des déchets générés par l'activité de l'Etablissement en général.

Avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, les eaux usées autres que domestiques font l'objet du prétraitement suivant :

- débourbeur séparateur d'hydrocarbures

Cet ouvrage devra être entretenu régulièrement par une entreprise spécialisée au **minimum trois fois par an**.

Avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales, les eaux des pistes de circulation font l'objet du prétraitement suivant :

- débourbeur séparateur d'hydrocarbures

Cet ouvrage devra être entretenu régulièrement par une entreprise spécialisée au **minimum trois fois par an**.

D) Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Vers le réseau d'assainissement collectif :

L'Etablissement est tenu de mettre en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyses sur échantillon moyen 24h

Analyses	Fréquence
DCO DBO5 MES NGL Pt Conductivité Température pH Indice hydrocarbures Plomb	1 fois par an

AR Prefecture
006-210600649-20221219-2022_01_09-AR
Reçu le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

Analyses	Fréquence
Zn	
Cu	
Benzo(a) pyrène	
benzo (b) fluoranthène	
benzo (k) fluoranthène	
benzo (g,h,i) pérylène	
Fluoranthène	
Chrome	
Nickel	
Mercure	
Cadmium	
Chloroforme	
Tétrachloréthène	

Vers le réseau d'eaux pluviales :

L'Etablissement est également tenu de mettre en place, sur les rejets d'eaux vers le réseau d'eaux pluviales, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyses sur échantillon ponctuel

Analyses	Fréquence
DCO	1 fois par an
DBO5	
MES	
NGL	
Pt	
Conductivité	
Température	
pH	
Indice hydrocarbures	

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié (augmentation ou réduction des fréquences d'autocontrôle, ajout ou suppression de certains paramètres à analyser), notamment dans le cas d'un changement des caractéristiques des eaux résiduaires industrielles déversées ou de non-respect des valeurs limites de rejet définies dans le présent arrêté.

Dans ce cadre, cette modification fera l'objet d'un avenant au présent arrêté.

AR Prefecture
006-210600649-20221219-2022_01_09-AR
Reçu le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

L'Etablissement devra transmettre à EAU d'AZUR par courrier électronique, à l'adresse suivante :

rejets.industriels@eaudazur.com

- Tous les ans, au cours du mois de la date anniversaire de la signature de la présente convention une copie des résultats de mesures et d'analyses sur échantillon moyen 24h ;

E) Suivi et contrôles

L'Etablissement fournit chaque année à EAU d'AZUR, à la date anniversaire de la présente autorisation, les copies des justificatifs de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et de la récupération de ses déchets liquides par un prestataire agréé (bordereau de suivi des déchets, bon d'enlèvement).

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par EAU d'AZUR dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

L'Etablissement s'engage à ce que les regards de visite soient maintenus en permanence facilement accessibles aux agents chargés de réaliser les contrôles inopinés.

Les frais de l'opération de contrôle concernée (frais d'analyse, frais de déplacement des agents,…) seront à la charge de l'Etablissement dans le cas où un ou plusieurs paramètres mesurés dépassent les seuils fixés par le présent arrêté.

F) Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Établissement Relais TotalEnergies Carros à une mise en conformité dans les délais suivants :

Liste des points non conformes	Mise en conformité	Date de mise en conformité
Fréquence entretien prétraitement aires de lavage (débourbeur séparateur hydrocarbures).	Augmentation de l'entretien à 3 par an.	Novembre 2022
Fréquence entretien prétraitement pistes (débourbeur séparateur hydrocarbures).	Augmentation de l'entretien à 3 par an.	Novembre 2022
Entretien des caniveaux autour des pistes de circulation et des aires de lavage.	Sensibiliser le gérant au nettoyage caniveaux autour des pistes de circulation et des aires de lavage.	Novembre 2022
Procédure en cas de déversement accidentel et de bypass du débourbeur séparateur hydrocarbures notamment pendant les dépotages.	Sensibilisation des gérants des stations à la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle (c.f. article 3 du présent arrêté).	Novembre 2023

Ces dépassements constituent une tolérance, sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur et des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement qui pourraient être causés par ces déversements.